

**Commune de SAINT-MÉLOIR DES ONDES**

DÉPARTEMENT d'ILLE-ET-VILAINE

**PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL  
du 8 SEPTEMBRE 2025, à 19 heures**

**PRÉSENTS :**

Monsieur de LA PORTBARRÉ Dominique, Maire – Mesdames LE SCORNET Sylvie, HEMON Soizick, VILLENEUVE Catherine, Adjointes – Messieurs VUILLAUME Michel, DUVAL Yvonnick, Adjoints – Mesdames THOMAS Huguette, GRANDIN Stéphanie, GOUDEDRANCHE Isabelle, GALLOU Isabelle, PERRIGAULT Chantal, DABO Delphine, LEPAIGNEUL Virginie, SOULAT Véronique, conseillères municipales – Messieurs LEMONNIER Philippe, COURDENT Stéphane, COTARMANAC'H Yves, SIGURET Jérôme, JENOUVRIER Fabien, COLLET Vincent, LESNÉ Loïc, BELLEC Loïc, conseillers municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Monsieur Stéphane JENOUVRIER, adjoint (procuration donnée à M. de LA PORTBARRÉ), Madame Virginie LE GARREC, conseillère municipale (procuration donnée à Mme GOUDEDRANCHE), Madame Arlette TARDIEU, conseillère municipale (procuration donnée à Mme LE SCORNET), Monsieur Yves LIDOU, conseiller municipal, (procuration donnée à Mme HEMON).

**ABSENT :**

Monsieur René LABBE, conseiller municipal.

Soit 26 membres présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Madame Delphine DABO, conseillère municipale.

---

Le compte-rendu des décisions n° 2025/49 à 2025/51 est approuvé.

Le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

## **VOIRIE**

---

### **2025.70 - RUE DE BELLEVUE - SDE 35 – EFFACEMENT DES RESEAUX –**

#### **Avenant sur les prestations électriques**

*Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire*

Les travaux d'effacement des réseaux électriques, téléphoniques, et d'éclairage public dans la rue de Bellevue sont terminés. Un bilan financier a été produit par le SDE35 et transmis à la commune.

Le bilan complet (annexé à la présente délibération) indique que l'effacement des réseaux s'avère moins onéreux que prévu.

En effet, entre le montant des études préliminaires qui a fait l'objet d'une délibération en conseil municipal (avis favorable), et les études détaillées, nous pouvons indiquer que le reste à charge de la commune est inférieur de 24 %. L'avis favorable du conseil municipal pour l'engagement des travaux portait sur un bilan estimé à 169 120,04 €. Lors de la phase de l'étude approfondie, le montant s'est élevé à 128 362,72 €.

A la suite de l'achèvement des travaux, le montant final est encore inférieur de 10 064,89 €, pour un total de 118 297,83 €.

Toutefois, il convient de passer un avenant avec le SDE 35 car un dépassement de l'enveloppe des travaux de gros œuvre a eu lieu entre les études détaillées et le bilan final (+ 4 288,91 €) du fait de l'utilisation d'un brise roche.

Ainsi, il est proposé d'acter cet avenant, tout en rappelant que pour l'ensemble des travaux le reste à charge de la commune (118 297,83€) reste inférieur de 10 064,89 € à l'estimatif prévu dans la convention initiale et de 50 722,21 € par rapport à l'estimatif accepté par le conseil municipal.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR    0 CONTRE    0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- ACTE cet avenant, tout en rappelant que pour l'ensemble des travaux le reste à charge de la commune (118 297,83€) reste inférieur de 10 064,89 € à l'estimatif prévu dans la convention initiale et de 50 722,21 € par rapport à l'estimatif accepté par le conseil municipal.

## **AMENAGEMENTS**

---

### **2025.71 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIAL – AMENAGEMENT DE L'ANCIEN CAMPING DE LA VALLEE VERTE**

*Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire*

Considérant le projet d'aménagement de l'ancien camping de la Vallée Verte,

**Considérant** le courrier en date du 27 juin 2024 du Département d'Ille-et-Vilaine, indiquant que le projet d'aménagement du site de l'ancien camping de la Vallée Verte était retenu pour une subvention de 155 000 € au titre du contrat départemental de solidarité territorial,

**Considérant** le courrier en date du 12 novembre 2024 du Département d'Ille-et-Vilaine, indiquant que suite à l'audition de la commune dans le cadre des projets vertueux en termes de préservation de la biodiversité ou de la ressource en eau, d'exemplarité constructive ou de participation citoyenne, une bonification de 10 000 € s'ajoutera à la subvention de 155 000 € déjà fléchée,

**Considérant** l'obtention du permis de construire le 24 mars 2025,

**Considérant** l'attribution des lots à toutes les entreprises le 10 juin 2025,

**Considérant** que le projet d'aménagement de l'ancien camping de la Vallée Verte est totalement finalisé (marchés attribués aux entreprises) et conformément à la demande du Département, il convient de solliciter officiellement la demande de subvention auprès du Département d'Ille-et-Vilaine.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR    0 CONTRE    0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** de solliciter une subvention de 165 000 € au titre du contrat départemental de solidarité territorial ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire pour percevoir cette subvention.

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

### **2025.72 – INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

*Rapporteur Mme Sylvie LE SCORNET, Adjointe*

#### **Préambule**

Par délibération n°2023.40 en date du 5 juin 2023, le RIFSEEP est mis en place pour la commune de Saint-Méloir des Ondes. À la suite d'une jurisprudence récente, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine a informé le Centre De Gestion de la Fonction Publique d'Ille-et-Vilaine que l'ensemble des délibérations des communes devaient être actualisées conformément à la jurisprudence.

Il est en effet demandé de supprimer la condition d'ancienneté pour les agents contractuels pour le versement de l'IFSE et la notion d'absentéisme pour le versement du Complément Indemnitaire annuel (C.I.A), qui doit être basé uniquement sur la manière de servir (Entretien annuel).

Concernant notre délibération, seule la condition d'ancienneté est à reprendre.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris pour les attachés territoriaux ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris pour les rédacteurs territoriaux ;

**Vu** l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris pour les attachés territoriaux ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints administratifs de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris pour les adjoints administratifs territoriaux ;

**Vu** l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps interministériel des techniciens supérieurs du développement durable de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris pour les techniciens territoriaux ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints techniques de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris pour les agents de maîtrise ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints techniques de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris pour les adjoints techniques territoriaux ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints administratifs de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris pour les adjoints territoriaux d'animation ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints administratifs de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps interministériel des bibliothécaires de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris pour les assistants de conservation du patrimoine ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris pour les adjoints du patrimoine territoriaux ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2020 abrogeant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la délibération 2023.40 en date du 5 juin 2023,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025

Il est rappelé que dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé localement par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le régime indemnitaire, RIFSEEP (régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel) comporte deux éléments :

- Une partie fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle. Elle est rattachée au poste de travail.
- Une partie variable : Le complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **Dispositions préliminaires :**

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire mis en place en 2016, pour sa part fixe conformément à la règlementaire en vigueur,

**Considérant** la nécessité de mettre en place l'application de la part variable conformément à la réglementation et conformément à la décision numéro 2018-227 du Conseil Constitutionnel en date du 13 juillet 2018 qui confirme que les communes sont tenues de mettre en place le complément indemnitaire annuel,

La commune a engagé une réflexion sur l'actualisation du régime indemnitaire en se fixant les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Valoriser l'implication des agents,
- Garantir à chaque agent en poste le maintien des montants alloués antérieurement.

#### **Les moyens utilisés par la commission du personnel pour conduire le projet :**

- La méthode retenue pour l'analyse de chaque poste est l'analyse critérielle qui définit des indicateurs de classification à partir des trois critères définis par le Décret N° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Chaque poste a été analysé et côté individuellement au regard de la fiche de poste,
- Des réunions de travail ont été organisées à chaque étape de l'actualisation avec les représentants du personnel, ainsi qu'avec les membres du personnel.

Un groupe de travail a été constitué pour participer au projet, en complément des travaux :

- Il était constitué d'élus et de membres du personnel représentant les différentes filières (techniques, administrative, etc...) et catégories de la Fonction Publique Territorial (A, B, C),

- Plusieurs réunions ont été organisées : une réunion de présentation à l'ensemble du personnel, deux réunions du groupe de travail, trois réunions de la commission du personnel,
- La présente délibération est le fruit de ce processus de concertation.

#### **Composition du régime indemnitaire :**

- L'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise,
- Le complément lié à l'engagement professionnel,
- Les réfactions liées à l'absentéisme,
- Les règles de cumul,
- La date d'entrée en vigueur.

### **1- L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE)**

➤ Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non-complet ou à temps partiel.

Les contractuels de droit public, au prorata du taux horaire indiqué dans le contrat.

Au vu de la réglementation en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

➤ Filière administrative :

Attachés  
Rédacteurs  
Adjoints administratifs

➤ Filière technique :

Techniciens  
Agent de maîtrise  
Adjoint technique

➤ Filière culturelle, patrimoine et bibliothèque :

Assistant de conservation  
Adjoint du patrimoine

➤ Filière animation :

Adjoint d'animation

➤ Filière médico-sociale :

Agents spécialisés des écoles maternelles

Pour les cadres d'emplois non encore visés par des textes appliquant le RIFSEEP, les primes seront automatiquement remplacées par la référence RIFSEEP progressivement en fonction de la parution des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

A ce jour, certaines filières ne sont pas concernées comme les agents de la filière Sécurité (police municipale). Le RIFSEEP ne leur sera pas appliqué, une indemnité spécifique leur sera attribuée.

La collectivité a déterminé des groupes de fonctions conformément aux préconisations de la circulaire du 5 décembre 2014. Les postes recensés dans chaque groupe font l'objet d'une analyse individuelle à partir des critères définis ci-dessous :

➤ Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivant :

- 1- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,

- 2- Technicité, expertise et expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,  
3-Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emploi au regard du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence :

Catégorie A : 2 groupes

Catégorie B : 2 groupes

Catégorie C : 3 groupes

➤ **Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :**

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Le niveau dans la hiérarchie,
- Le niveau de responsabilité et d'encadrement : nombre d'agents encadrés,
- Niveau de coordination,
- Niveau de conception,
- Responsabilité de projet,
- Complexité du poste,
- Diversité des domaines de compétences,
- Rareté de l'expertise.

2) Technicité, expertise et expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Technicité nécessaire,
- Complexité du poste,
- Autonomie et reporting,
- Diversité des missions,
- Horaires atypiques,
- Relations internes et externes,
- Niveau de qualification.

3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Accueil du public,
- Relations internes et externes,
- Risques liés aux missions,
- Travail à l'extérieur,
- Efforts physiques,
- Habilitations/certifications,
- Horaires atypiques.

➤ **Définition des montants plafonds de référence de la part fixe IFSE (indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise :**

Le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation. Dans le respect de ces maxima, la collectivité définit les plafonds suivants :

CATEGORIE	GROUPE DE FONCTION	FONCTIONS	MONTANT ANNUEL MAXI
A	A1	Direction générale	16 915
	A3	Chargé d'études	11 271
B	B1	Responsable de service	9 610
	B2	Expertise/adjoint au responsable	8 237
C	C1	Responsable d'équipe	5 616
	C2	Référent activité/adjoint	4 914
	C3	Agent opérationnel	3 510

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel maximum du groupe de fonctions.

➤ **Maintien à titre personnel :**

Il est décidé de maintenir pour chaque agent le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement sauf en cas de changement de fonctions.

➤ **Le réexamen de l'IFSE :**

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonction,
- En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou de la nomination par voie de concours. Ce critère sera pris en compte selon l'appréciation de l'autorité territoriale,
- A minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction.

Le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

➤ **Les conditions de versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement et fait l'objet d'un prorata en fonction du temps de travail de l'agent : temps complet, temps non complet, temps partiel dans les mêmes conditions que le traitement.

**2- LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL :**

L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel de l'agent. Cet engagement professionnel est apprécié lors de l'entretien professionnel de l'agent.

➤ **Les bénéficiaires :**

Les bénéficiaires du complément indemnitaire sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non-complet ou à temps partiel.

Les contractuels de droit public sur poste permanent au-delà de six mois d'ancienneté, au prorata du taux horaire indiqué dans le contrat.

➤ **La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum du complément indemnitaire :**

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE et conformément à la circulaire du 5 décembre 2014 qui préconise que les attributions individuelles ne doivent pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire personnel de l'agent la part du complément indemnitaire maximale sera fixée comme suit :

CATEGORIE	GROUPE DE FONCTION	FONCTIONS	Plafond CIA= % du montant annuel max RIFSEEP	PLAFOND ANNUEL CIA
A	A1	Direction générale	15%	2 985
	A3	Chargé d'études	15%	1 989
B	B1	Responsable de service	12%	1 310
	B2	Expertise/adjoint au responsable	12%	1 123
C	C1	Responsable d'équipe	10%	624
	C2	Référent activité/adjoint	10%	546
	C3	Agent opérationnel	10%	390

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. L'autorité territoriale attribue individuellement le complément indemnitaire par arrêté suite à l'entretien professionnel.

#### ➤ Définition des critères d'attribution du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa façon de servir. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs annuels individuels ou collectifs.

Les critères d'appréciation retenus sont ceux fixés pour l'entretien professionnel comme suit :

- L'investissement,
- Capacité à travailler en équipe,
- Connaissance de son domaine d'intervention,
- Capacité à s'adapter aux exigences,
- Le sens du service public/la déontologie,
- La valeur professionnelle de l'agent.

#### ➤ Les conditions de versement :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement au regard du compte rendu de l'entretien professionnel N-1.

Le complément indemnitaire sera proratisé au temps de travail et suivra le sort des éléments obligatoires de rémunération.

En cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée le complément indemnitaire ne sera maintenu que s'il est possible pour l'agent d'atteindre ses objectifs.

#### 3- LES REFACtIONS LIEES A L'ABSENTEISME :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés le régime indemnitaire sera traité comme suit :

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Congés bonifiés,
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET,
- Absence liée à une action de formation professionnelle,
- Congé pour formation syndicale,
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS,

➤ Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'IFSE suit le traitement pendant :

- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Autorisation spéciale d'absence,
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie,
- Congé parental,
- Congé de proche aidant,
- Congé de solidarité familiale,
- Disponibilité,
- Congé de formation professionnelle,
- Suspension,
- Exclusion temporaire de fonctions,
- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

#### **4- LES REGLES DE CUMUL :**

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intérressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique ;

- Prime bicyclette.

## **5- LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :**

L'actualisation du régime indemnitaire rentrera en application à compter du prochain conseil municipal après l'avis du CST.

Le CST en date du 26 juin 2025 a émis un avis favorable.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR    0 CONTRE    0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **INDIQUE** que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement, sont abrogées pour les cadres d'emplois ci-dessus visés ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent.

Séance close à 19h20,

**La secrétaire de séance,**  
*Delphine DABO*



**Le Maire,**  
*Dominique de LA PORTBARRÉ*

